

*Adressé par voie électronique à Monsieur Hanspeter Blum
Hanspeter.Blum@sem.admin.ch*

Berne, le 26.10.2015

Réponse à la consultation sur le projet d'ordonnance d'exécution relative à la loi sur la nationalité révisée

Madame, Monsieur,

AvenirSocial, l'association suisse des professionnel-le-s du travail social, vous remercie de l'opportunité qui lui est offerte de répondre à la consultation sur l'objet cité en titre. AvenirSocial et ses membres sont préoccupés par plusieurs aspects compris tant dans la loi sur la nationalité, adoptée le 20 juin 2014 par le Parlement, que par la présente ordonnance. La Suisse continue d'appliquer une politique extrêmement restrictive en termes d'accès à la nationalité, ce qui explique notamment le fort taux d'étrangers en Suisse (plus de 20%). AvenirSocial s'engage au niveau régional, fédéral et international pour un travail social de qualité et pour plus de justice sociale. Elle représente les intérêts des professionnel-le-s ayant une formation tertiaire en travail social, service social, éducation sociale, animation socio-culturelle, éducation de l'enfance ou maître socio-professionnel.

C'est pourquoi elle fait part ci-dessous des points particulièrement importants pour le travail social, ses professionnel-le-s et ses usager-e-s.

1. Considérations générales sur la nouvelle loi

AvenirSocial salue certains aspects positifs apportés par la nouvelle loi sur la nationalité et l'ordonnance y relative. L'abaissement de la durée de séjour minimale pour le dépôt d'une demande de naturalisation à 10 ans est à saluer, même si AvenirSocial aurait souhaité que le Parlement suive les recommandations du Conseil fédéral en la matière et abaisse cette durée à 8 ans. Par ailleurs, le décompte à double des années de jeunesse dans la naturalisation facilitée a heureusement pu être maintenu, même s'il a été décalé (ancienne loi : de 10 à 20 ans, nouvelle loi : entre 8 et 18 ans).

A contrario, de nombreux éléments de la nouvelle loi posent problèmes pour les professionnel-le-s du travail social. Un des objectifs de la révision de cette loi est la baisse du nombre de naturalisations en Suisse. Ainsi, comme le montre une récente étude publiée par le Fonds national suisse¹, la naturalisation joue un rôle positif sur l'intégration, en particulier pour les migrant-e-s provenant des Etats tiers. Les professionne-le-s du travail social constatent jour après jour les discriminations dont de nombreux migrant-e-s font l'objet, en particulier sur le marché du travail et du logement, qui compliquent fortement leur intégration. Le fait de détenir un passeport helvétique facilite (même s'il ne résout pas tous les problèmes en la matière) fortement les possibilités pour les étranger-e-s d'accéder à un emploi et donc à assurer leur indépendance économique.

AvenirSocial déplore également fortement le fait que la naturalisation soit désormais réservée aux seuls détenteurs et détentrices d'un permis de séjour C, et que les années passées en Suisse au « bénéfice » d'une admission provisoire ne puisse plus être comptées qu'à moitié. Ces

¹ Voir <http://www.snf.ch/fr/pointrecherche/newsroom/Pages/news-150928-communique-de-presse-naturalisation-accelere-integration.aspx>

changements, qui affectent principalement les jeunes², sont profondément injustes pour les détenteurs d'un permis F et B (admis provisoires et réfugié-e-s statutaires), dont l'accès aux permis C a été rendu encore plus difficiles ces dernières années et qui n'ont donc plus la possibilité d'accéder à la nationalité suisse sans passer par un permis C. Cela rend le regroupement familial encore plus long et compliqué pour les permis F.

Enfin, AvenirSocial regrette également que les durcissements compris dans la nouvelle loi éloignent davantage encore des personnes de l'accession aux droits politiques, compte tenu des lenteurs et blocages des cantons en matière de droits de vote des étrangers.

La démocratie ne peut être que renforcée si un nombre important de personnes accèdent au corps électoral et peuvent faire valoir leurs droits et intérêts en participant activement aux élections et votations. AvenirSocial rejoint en ce sens les recommandations exprimées par la Commission fédérale pour les questions de migration au sujet de l'intégration politique des étranger-e-s de Suisse³.

2. Commentaires par articles

- Art 1, § 1

Pour AvenirSocial, la détermination de critères d'intégration communs à tous les cantons constitue une étape importante en vue d'assurer une égalité de traitement pour accéder à la naturalisation.

- Art. 2, § 1, lettre c

Le rapport explicatif mentionne « que les étrangers qui restent exclusivement entre eux ne répondent pas (au critère d'intégration) et doivent donc être exclus de la naturalisation ». AvenirSocial s'interroge sur la manière dont les autorités comptent procéder pour évaluer ce critère et est préoccupé de la situation des groupes particulièrement vulnérables, qui ne disposent pas des mêmes opportunités d'intégration sociale.

Ainsi, AvenirSocial souhaite qu'un alinéa soit ajouté en ce qui concerne la situation spécifique des personnes ayant la responsabilité d'enfants, en particulier les femmes, qui peuvent rencontrer des obstacles supplémentaires à la participation à la vie sociale et économique, compte tenu de l'insuffisance et du coût de la prise en charge extrafamiliale des enfants. Cette disposition ne doit en aucun cas conduire à discriminer les femmes et les hommes qui ont la charge de la garde de leurs enfants.

Par ailleurs, l'importante vie associative des migrant-e-s au sein de leurs communautés doit également être reconnue et valorisée.

En ce qui concerne les jeunes, la participation à des activités extra-scolaires non-formelles (centre de loisirs et de quartiers notamment) doit être également valorisée. En effet, la participation à la vie sociale et culturelle est encore trop souvent évaluée sur la base de l'adhésion à une association formelle, ce qui n'est plus en phase avec les formes nouvelles d'engagement bénévole et qui ignore la place de l'animation socio-culturelle en milieu ouvert.

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait qu'il est ainsi nécessaire de soutenir et de développer des offres permettant l'échange entre la population migrante et suisse.

- Art. 2, § 2

Cet alinéa doit être complété par des « cours gratuits ». En effet, l'accès au développement de compétences linguistiques ne doit être freiné par des considérations économiques.

² <http://www.hebdo.ch/les-blogs/amarelle-cesla-le-dessous-des-cartes/loi-sur-la-nationalit%C3%A9-une-attaque-en-r%C3%A8gle-contre>

³ https://www.ekm.admin.ch/dam/data/ekm/dokumentation/empfehlungen/empf_citoyennete.pdf

Art. 3 et 4

Pour AvenirSocial, deux critères doivent être pris en considération par rapport à ces articles: tout d'abord, il est nécessaire de garantir le fait que ces critères ne soient pas évalués sur de simples suppositions ou rumeurs, mais bien par des procédures juridiques ouvertes à l'encontre des personnes incriminées (discrimination raciale au sens de l'article 261 bis du CP, incitation au terrorisme, etc).

Enfin, la protection des données doit être garantie dans le cadre de la procédure de naturalisation, en particulier en ce qui concerne les données relatives à des ressortissants étrangers pouvant être en opposition avec les autorités de leur pays d'origine.

Art 5, § 1

Là aussi, nous appelons à la vigilance concernant l'interprétation du respect « des droits fondamentaux, tels que l'égalité entre les hommes et les femmes » : AvenirSocial partage pleinement l'objectif de respect du principe constitutionnelle d'égalité, mais appelle à la prudence concernant l'interprétation qui pourrait en découler, en particulier dans un contexte islamophobe (le rapport explicatif mentionne par exemple la participation aux cours de natation, ce qui ne devrait en rien déterminer l'accès à la nationalité suisse) et appelle la Commission fédérale contre le racisme à s'impliquer particulièrement pour le suivi de l'application de ces mesures.

AvenirSocial s'interroge sur la formulation « respect des principes de l'ordre démocratique-libéral », qui lui semble floue et sujette à des interprétations politiques.

Art 5, § 2

AvenirSocial est critique face à la mise en place obligatoire dans tous les cantons d'une « déclaration de loyauté », en particulier par rapport à la possibilité mentionnée dans le rapport explicatif de retirer la nationalité en cas de non-respect de cette déclaration. Sur quels critères de « violation » de cette déclaration la nationalité pourra-t-elle être retirée ? S'agit-il donc d'une « naturalisation à l'essai » ? Et qu'en est-il des personnes qui seraient ainsi apatrides ? Quelles sont les voies de recours prévues ?

Art 7, § 3

Cet article est particulièrement problématique à nos yeux et devrait être supprimé. En effet, il implique que les personnes en situation de pauvreté ne peuvent plus accéder à la nationalité suisse. Les nouvelles dispositions discriminatoires prévoient ainsi que les personnes ayant touché l'aide sociale dans les trois années précédents ne peuvent déposer une demande de naturalisation. Ceci constitue un affront aux personnes en situation de pauvreté en Suisse, à qui la preuve est ainsi faite noir sur blanc que le fait de toucher l'aide sociale est un facteur qui rendrait « moins suisse » que les autres personnes.

Cela implique par ailleurs une barrière supplémentaire pour les personnes à l'aide sociale pour accéder au corps électoral.

AvenirSocial est également préoccupé par le fait que les cantons sont libres d'aller encore plus loin dans la mise en œuvre de ces articles, qui constituent des minimums. En effet, le rapport explicatif mentionne par exemple le remboursement de l'aide sociale ou l'extension à 5 ans de la durée de perception de l'aide sociale.

Art 9

Une série d'exceptions à ce principe sont heureusement prévues (handicap, familles monoparentales, working-poor), ce que nous saluons, mais qui doit impérativement être étendue : concernant les lettres a et b de cet article, AvenirSocial demande à ce qu'il soit complété par les maladies psychiques. En effet, compte tenu des durcissements de l'assurance-invalidité en la matière, de nombreuses personnes malades doivent faire appel à l'aide sociale, comme le montre

une fois de plus une étude récente de l'initiative des villes pour la politique sociale et de la HES de Berne⁴.

Il est également nécessaire de tenir compte de la situation particulière des personnes âgées de plus de 55 ans, dont le marché de l'emploi ne veut plus et qui doivent faire appel à l'aide sociale après avoir touché les allocations de l'assurance-chômage. Ce n'est nécessairement pas le manque de volonté qui conduit les personnes à devoir faire appel à l'aide sociale, comme le rapport explicatif le sous-entend, mais bien un marché du travail compétitif et qui exclut de nombreuses personnes.

Art 25

Nous regrettons que la procédure de naturalisation continue à être aussi onéreuse, ce qui constitue un frein pour de nombreuses personnes, et nous appelons les autorités à réduire les frais liés à cette procédure.

3. Conclusions

AvenirSocial est préoccupé par la mise en œuvre de cette nouvelle loi et par ses conséquences. Le fait de se trouver en situation de pauvreté empêche d'accéder à la nationalité suisse et donc à l'exercice des droits politiques et civils, ce qui est un signal extrêmement grave envoyé tant aux citoyen-ne-s suisses qu'étranger-e-s. AvenirSocial et ses membres suivront de près l'application de la loi et de l'ordonnance, pour éviter que ces dispositions portent atteinte aux droits humains. Nous restons à votre entière disposition en cas de questions et vous remercions d'avance de l'attention que vous voudrez bien porter à nos arguments.

Avec nos meilleures salutations



Emilie Graff



Stéphane Beuchat

Co-secrétaires généraux

⁴ http://staedteinitiative.ch/cmsfiles/Staedteinitiative_Kennzahlenbericht_2014_def_1.pdf